



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-180

Objet : Rue René Guéveneux

Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 13 février 2025 présentée par l'entreprise LOXAM ACCESS – 37 rue du Manoir de Seigné – 35000 Rennes, afin de réaliser des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, rue René Guéveneux, d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du lundi 10 mars 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environs 4 jours),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue René Guéveneux, la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 10 mars 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environs 4 jours).

 Les travaux seront réalisés de nuit.

ARTICLE 2 : L'entreprise LOXAM ACCESS sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 14 février 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

A l'Occupation de l'Espace Public

